



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Arrêté interpréfectoral abrogeant l'arrêté du 12 juillet 2011 mettant en demeure la société EVERBAL de respecter les prescriptions de l'arrêté l'autorisant à exploiter une papeterie sur le territoire des communes d'EVERGNICOURT et BRIENNE-SUR-AISNE

1190
IC/2014/ 186

LE PRÉFET DES ARDENNES

*Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département*

VU le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législatives et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

VU l'arrêté interpréfectoral n°IC/2011/ du 12 juillet 2011mettant en demeure la société EVERBAL sise à EVERGNICOURT de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 14 octobre 2014 conformément aux articles L.171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 16 avril 2014 que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 12 juillet 2011 ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 juillet 2011 pris à l'encontre de la société EVERBAL sont abrogées.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

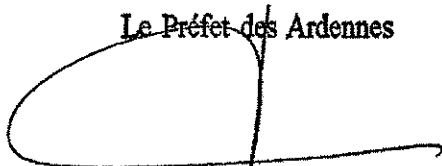
ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, l'inspecteur de l'environnement et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal de grande instance de LAON, au maire de la commune d'EVERGNICOURT ainsi qu'à la société EVERBAL.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15 JAN. 2015 FAIT A LAON, le

24 OCT. 2014

Le Préfet des Ardennes



Frédéric PÉRISSAT

*Le Secrétaire général
chargé de l'Administration de l'État
dans le Département*



Dachir BAKHTI